

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 LA ROCHE-SUR-YON

La Roche-sur-Yon, le 18 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC GABORIAU (site Le Cerisier)

La Bannerie
85260 L'HERBERGEMENT

Nos Références : 23-2418 ST/CC
Code AIOT : 0058501531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 novembre 2023 dans l'établissement GAEC GABORIAU, implanté au Cerisier à L'HERBERGEMENT (85260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection effectuée intégrait un contrôle au titre de la conditionnalité des aides de la PAC pour le domaine environnement (directives oiseaux et habitats, directive cadre sur l'eau, directive nitrates).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **GAEC GABORIAU**
- **Le Cerisier - 85260 L'HERBERGEMENT**
- Code AIOT : 0058501531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au lieu-dit « Le Cerisier » à L'HERBERGEMENT, le GAEC GABORIAU est répertorié, par récépissé de déclaration du 24 mars 2003 et courrier préfectoral du 10 avril 2014, pour :

- un élevage de 616 animaux-équivalents porcs (70 truies, 180 porcelets en post-sevrage, 370 porcs à l'engraissement), soumis à enregistrement au bénéfice des droits acquis ;
- un élevage de 123 bovins à l'engraissement, soumis à déclaration ;
- et un stockage de paille de 1200 m³, soumis à déclaration avec contrôle périodique.

Le site comprend :

- plusieurs bâtiments d'élevage de porcs :
 - un bâtiment porcelets en post-sevrage et porcs à l'engraissement conduit sur caillebotis, avec stockage de lisier en préfosse ;
 - et le reste des bâtiments, logeant des porcs à l'engraissement, conduit sur paille, avec stockage du fumier de porcs dans une fumière non couverte de 358 m², et collecte des jus dans une fosse géomembrane non couverte de 250 m³ ;
 - une stabulation taurillons, avec raclage du fumier une fois par semaine, stockage du fumier sur une fumière non couverte de 348 m² et collecte des jus dans une citerne souple de 200 m³ ;
 - un hangar de stockage, stockant notamment de la paille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des risques
- Gestion des déchets
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors du contrôle conditionnalité effectué, il a été noté que le plan d'eau d'irrigation exploité par le GAEC GABORIAU a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2861/05/270 du 24 novembre 2005, au nom de l'ancien exploitant du site du "Cerisier", l'EARL ROY-AIRIEAU, pour la rubrique IOTA 2.7.0-2°-b (création de plan d'eau d'une surface > à 1000 m² et < à 3 ha), pour la régularisation de la création de ce plan d'eau de 0 ha 55, avec un prélèvement d'eau de 24000 m³/an.

Un formulaire permettant au nouvel exploitant de déclarer à la DDTM le changement de bénéficiaire du plan d'eau lui a été remis en main propre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Action corrective demandée (délai : 1 mois)
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Action corrective demandée (délai : 1 mois)
7	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Action corrective demandée (délai : 1 mois)
10	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Action corrective demandée (délai : 3 mois)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Conforme
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Conforme
4	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Conforme
6	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Conforme
8	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Conforme
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fumière non couverte de stockage du fumier de porcs présente une pente inadaptée d'un côté de l'ouvrage. Une partie des jus de fumière ruisselait vers le réseau de collecte des eaux pluviales, du fait du stockage du fumier à cette extrémité de la fumière. A noter qu'une mesure d'urgence a été prise afin de stopper l'écoulement en cours le jour du contrôle : mise en place d'un barrage de bottes de paille.

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage contrôlés présentaient certains éléments incohérents, et d'autres demandant des justifications non fournies (telles que des rendements réels obtenus supérieurs aux objectifs de rendements).

Divers déchets à évacuer sont entreposés sur le site du "Cerisier", et également sur la bande enherbée d'un îlot du parcellaire de l'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage; Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les effectifs du site du « Cerisier » n'ont pas été vérifiés le jour de l'inspection.

Les exploitants ont précisé que les effectifs étaient inférieurs à ceux répertoriés, avec la présence d'environ :

- 100 bovins à l'engraissement ;
- et 300 porcelets en post-sevrage et 300 porcs à l'engraissement, soit environ 360 animaux équivalents porcs (arrêt de l'activité naisseur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Le jour du contrôle, des jus de la fumière non couverte dédiée au stockage du fumier de porcs étaient visibles aux abords de grilles du réseau d'eaux pluviales, la pente de la plate-forme bétonnée étant inadaptée d'un côté de la fumière :



Grilles d'évacuation
des eaux de pluie

Une mesure d'urgence a été prise par les exploitants, avec la mise en place de bottes de paille de ce côté de la fumière, afin d'empêcher la fuite de jus vers le milieu naturel :



Grille d'évacuation
des eaux de pluie

La fosse géomembrane recueillant les jus de cette fumière a été signalée par un panneau danger depuis la dernière inspection.

A noter que cette fosse était presque pleine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - **Action corrective demandée**

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

Depuis la dernière inspection :

- les numéros d'appel d'urgence et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident ont été affichés dans un sas de bâtiment porcin ;
- un extincteur a été mis en place sur le site en novembre 2023 (maintenance par la société SAFE à ESSARTS-EN-BOCAGE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Les produits phytosanitaires sont stockés dans une armoire dédiée avec dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage n'est pas présent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - **Action corrective demandée**

N° 6 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2^e du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2^e du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Un DEXEL réalisé le 13 mars 2020 conclut que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Constats :

Lors du contrôle du plan prévisionnel de fumure (PPF) et du cahier d'épandage 2022-2023, il a été constaté que :

- pour certains des îlots en maïs, l'objectif de rendement du maïs non irrigué de 11 tMS/ha a été reporté dans le PPF, alors que l'exploitant a précisé que tout le maïs était irrigué pour cette campagne culturelle, d'où des apports d'azote supérieurs dans le cahier d'épandage aux doses à apporter du PPF sous-estimées, sans justification de rendement réel supérieur dans le cahier d'épandage ;

- pour un îlot en mélange de légumineuses et graminées, un apport d'azote supérieur dans le cahier d'épandage à la dose à apporter du PPF a été épandu, sans justification de rendement réel supérieur dans le cahier d'épandage ;

- dans le PPF, pour les prévisions d'apport de fumier de porcs sur différentes parcelles, pour une quantité de fumier /ha identique entre ces parcelles, la dose d'azote /ha était différente.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - **Action corrective demandée**

N° 8 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats :
La dernière mise à jour du plan d'épandage a été transmise en 2015 (SAU en propre de 164,50 ha).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :
Des bons d'enlèvements d'équarrissage ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Du matériel agricole ancien est stocké aux abords de bâtiments du site du « Cerisier ».

Par ailleurs, un tas de pneus est entreposé sur la bande enherbée en bord de cours d'eau BCAE de l'îlot 25 de l'exploitation :



Les exploitants ont indiqué que ce tas de pneus, non lié à l'activité agricole, était déjà présent lors de leur reprise de l'îlot, dissimulé sous la végétation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites - Action corrective demandée